



[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] WFF  
[REDACTED]  
[REDACTED]

17.115/II/P/N  
[REDACTED]

Monsieur le Directeur-général,

En sa séance du 3 octobre 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 29 avril 1985, déposée contre la S.N.C.B. du fait que dans le manuel du chef-garde, tome 1 (édition 1982), titre I, chapitre XIV, rubrique 13.3, il est mentionné que chaque formulaire qui doit être remis à un voyageur, doit être rédigé dans la langue utilisée par ce dernier, sans distinction entre des formulaires qui lui sont remis dans des trains qui circulent dans une région linguistique homogène et dans des trains qui traversent plus d'une région linguistique, ce qui serait contraire à l'avis de la C.P.C.L. n° 4536 du 18 mai 1978.

Elle a pris connaissance des renseignements que vous lui avez communiqués et au sujet desquels vous constatez qu'il s'agit, en l'occurrence, de trois documents, à savoir :

./..

- un formulaire de déclaration personnelle, à rédiger par le voyageur en cas d'incident ou d'accident (D233) ;
  - un formulaire de déclaration de non-responsabilité que le voyageur complète afin de dégager la Société de toute responsabilité en cas d'accident (D 16) ;
  - un formulaire de demande de remboursement d'un billet (C6) ;
- Ces formulaires sont effectivement remis au voyageur afin d'être remplis et/ou signés et au sujet desquels le manuel y relatif comporte la rubrique 13.3. incriminée, selon laquelle ils sont "établis dans la langue utilisée par le voyageur" et ce sans distinction aucune quant à l'endroit où se trouve le train.

La C.P.C.L. remarque qu'il s'agit en l'occurrence d'une plainte basée sur une base théorique et qu'elle ne peut trouver aucun élément lui permettant de modifier ses avis antérieurs.

Elle confirme son point de vue concernant les formulaires à remplir par le personnel des trains lui-même ou les formulaires à signer : "constat d'irrégularités", "coupons" etc. qui sont remis à des voyageurs, comme il a été dit dans l'avis n° 4536/II/P du 18 mai 1978, à savoir : " tous formulaires, "constats d'irrégularité" et coupons remis à un voyageur et destinés à être complétés et/ou signés par le personnel des trains doivent être établis dans la langue de la région, lorsque l'affaire est localisée ou localisable dans la région de langue française ou de langue néerlandaise, et dans la langue du voyageur lorsque l'affaire est localisée ou localisable dans Bruxelles-Capitale".

Quant aux formulaires à remplir par les voyageurs et dont il reçoit l'original ou le double (ce qui permet de parler en l'occurrence d'un "rapport" avec un voyageur), elle confirme, conformément à sa jurisprudence, l'application de l'article 19 des L.L.C. (cf. notamment l'avis C.P.C.L. n° 15.025/II/P du 26 mai 1983), chaque fois, dans la mesure où il s'agit de lignes traversant plusieurs régions linguistiques.

Elle constate dès lors qu'il convient effectivement lors de la remise de formulaires aux voyageurs, d'établir la distinction, sur base de la localisation ou de la localisabilité, conformément aux critères définis ci-dessus.

La Commission permanente de Contrôle linguistique émet dès lors l'avis que la plainte est recevable et fondée, puisque cette distinction ne figure plus dans le nouveau manuel.

Vous êtes invité à signaler à la C.P.C.L. la suite que vous réserverez au présent avis, qui est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur-général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

